

ANNEXE 2

MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE PAR VOIE D'EXEAT ET D'INEAT DES ENSEIGNANTS TITULAIRES et ECHANGES INTRA ACADEMIQUES POSTE POUR POSTE DES ENSEIGNANTS STAGIAIRES

BAREME 2015

I- BAREME COMMUN applicable à toutes les demandes de mutation QUEL QUE SOIT LE MOTIF (y compris convenance personnelle)

A- Eléments de base

- × **ECHELON** : détenu au **31 août 2014** (ou au **1^{er} septembre 2014** par classement ou reclassement pour les PES) (cf. grille annexée à la note de service n°2014-144 du 06/11/2014, parue au bulletin officiel n°42 du 13/11/14)
- × **ANCIENNETE** dans le département au-delà de 3 ans : au **31/08/15** (conformément à la note de service n°2014-144 du 06/11/2014, parue au bulletin officiel n°42 du 13/11/14)
 - après titularisation
 - $(2/12) \times [\text{anc. en mois} - 3 \text{ ans}] + (10 \text{ pts par tranche de 5 ans})$

B- Renouvellement de vœux

A chaque renouvellement du 1^{er} vœu : **5 points**

II- DEMANDE POUR SITUATION MEDICALE ET/OU SITUATION SOCIALE DIFFICILE

A- Application du barème commun (cf. I-A- et I-B-)

B- Points liés à une situation particulière

- × Difficulté de santé reconnue par le médecin de prévention **300 points**
- × Difficulté sociale reconnue par l'assistante sociale **300 points**
- × Difficulté de santé et sociale **600 points**

L'attribution de la bonification à ce titre doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent.

III- DEMANDE POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINT :

A- Application du barème commun (cf. I-A- et I-B-)

B- Points liés à la situation familiale

- 1- **ENFANTS** à charge de moins de 20 ans ou enfant à naître : situation appréciée au **1^{er} septembre 2015** : **50 points par enfant**
- 2- **RAPPROCHEMENT de conjoints** : situation familiale établie au **31 décembre 2014** : **150 points**

3- ANNEES de SEPARATION au 31 août 2015 :

Barème plafonné à 4 années et plus.

- * En deçà de 6 mois de séparation, quelle que soit la position de l'enseignant (activité, congé parental, etc.) : **10 points**
- * Au-delà de 6 mois de séparation, le barème varie selon la position :
 - activité (ne sont pas prises en compte comme séparation : CLM, CLD, CFP, détachement, période de non activité du conjoint) ;
 - disponibilité pour suivre conjoint ;
 - congé parental.

(Conformément à la note de service n°2014-144 du 06/11/2014, parue au bulletin officiel n°42 du 13/11/14).

IV- DEMANDE DE RAPPROCHEMENT DE LA RESIDENCE D'UN ENFANT

A- Application du barème commun (cf. I-A- et I-B-)

B- Points liés à la résidence de l'enfant

- * RAPPROCHEMENT de la résidence de l'enfant : **40 points**

Dans le cas d'une résidence alternée de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite.

V- DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU HANDICAP

A- Application du barème commun (cf. I-A- et I-B-)

B- Points liés à la situation de handicap

Pour les enseignants ou leur conjoint, bénéficiaire (s) de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade : **800 points**

L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

VI- CAS PARTICULIER DES PROFESSEURS DES ECOLES STAGIAIRES QUI SOLLICITENT UN EXEAT DANS LE CADRE DES ECHANGES INTRA ACADEMIQUES POSTE POUR POSTE

Dans ce cadre, les professeurs des écoles stagiaires se verront appliquer le même barème que les professeurs titulaires. En cas d'égalité de barème, le rang de concours sera déterminant.